



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 07/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CORDONNERIE - PRESSING DU ROSENMEER**

33 avenue de la Gare  
67560 ROSHEIM

Code AIOT : 0100032446

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement CORDONNERIE - PRESSING DU ROSENMEER implanté 33 avenue de la Gare - 67560 ROSHEIM. L'inspection a été annoncée le 09/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur le contrôle du respect de l'arrêté de mise en demeure du 24/11/2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CORDONNERIE - PRESSING DU ROSENMEER
- 33 avenue de la Gare - 67560 ROSHEIM
- Code AIOT : 0100032446
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso ; Non Seveso
- IED : Non

Le pressing du ROSENMEER exerce une activité de nettoyage à sec soumise à déclaration au titre des rubriques 2345-2 et 1978-11 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation fait l'objet d'un récépissé de déclaration datant du 02/12/1996.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 31/08/2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le retour à la conformité pour les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 24/11/2023. Cette mise en demeure est donc considérée comme levée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/10/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]</p> <p>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<b>Constats :</b> <p>Le contrôle périodique réalisé dans le cadre du contrôle de la rubrique ICPE 2345 est présenté, il date du 15/02/2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

#### N° 2 : Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/10/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.</p>
<b>Constats :</b> <p>La ventilation en partie basse a été commandée (l'accusé réception de la commande est présentée daté du 19/12/2023). Il est indiqué que l'installation de cette ventilation est prévue pour octobre 2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

